



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-01

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNISKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : compétence facultative : « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-17 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1422-3 qui autorise les EPCI à concourir volontairement au financement de programme d'investissement des établissements de santé publics ou privés ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire de la CATLP en date du 4 décembre 2025 approuvant l'ajout de la compétence facultative : « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes » ;

Monsieur le Maire expose que le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (CHTL) a informé la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de son intention de se porter acquéreur du Robot Da Vinci XI, et à ce titre la sollicite pour le cofinancer.

Si ce financement est autorisé par le Code de la Santé Publique, la CATLP ne peut cofinancer cette opération qu'en se dotant d'une compétence statutaire permettant de le faire.

Pour le CHTL l'acquisition de ce robot est importante car elle permet de développer la chirurgie miniinvasive et de nouvelles activités (digestif, gynécologie, urologie).

Ce nouvel équipement permet aussi de positionner l'hôpital comme pôle d'excellence, d'attirer et de fidéliser de nouveaux chirurgiens, de réduire le transfert des patients vers d'autres établissements, d'améliorer l'efficacité du bloc opératoire et d'optimiser la qualité et la sécurité de la prise en charge.

Ce robot se décompose en 3 éléments : le chariot patient, la console du chirurgien et le chariot imagerie. Il permet au chirurgien à partir de la console d'opérer le patient à l'aide de chacun des 4 bras articulés.

Le coût de cet équipement est de 1 600 000 euros TTC, et la CATLP est sollicitée à hauteur de 300 000 euros.

Pour mettre en œuvre ce projet il appartient à la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de se doter de la compétence facultative de « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes ».

Monsieur le Maire rappelle que la CA TLP a délibéré le 4 décembre 2025 pour approuver l'ajout de cette compétence facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité de 7 voix pour, 0 contre et 21 abstentions, décide :

- D'approuver l'ajout, aux statuts de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, de la compétence facultative « Cofinancement de l'acquisition du Robot Da Vinci XI pour le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes »,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

P.C.C.
Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-02

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Forêt communale : assiette de coupe 2026

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur LARREGOLA informe l'assemblée délibérante de la proposition d'additif de l'Office National des Forêts de coupes à asseoir à l'état d'assiette 2026 en forêt relevant du Régime forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;**

Parcelle	Nature	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Réglée/Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité
10_u	AMEL	98	2.51	Réglée	2026	2026	2026

- PRECISE la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;**

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
10_u	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

2.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.

2.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

- AUTORISE les ventes aux particuliers de bois non délivrés comme suit :**

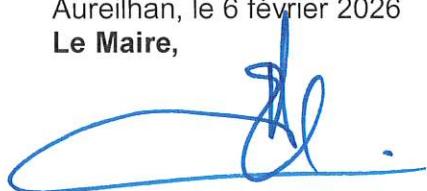
Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2026, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concertera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

4. Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-03

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Ressources Humaines : autorisation de recrutement d'un agent
contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié
à un accroissement saisonnier d'activité**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que le service « Espaces Verts » doit faire face au printemps à un accroissement saisonnier d'activité (tonte, désherbage, ...).

En conséquence, Monsieur ZANCHETTA précise que, pour faire face au besoin lié à cet accroissement saisonnier d'activité, il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent pour une durée de trois mois à compter du 1er avril 2026, sur un grade d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le livre Ier du Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations ;

Vu le livre III du Code Général de la Fonction Publique portant recrutement et notamment son article L332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

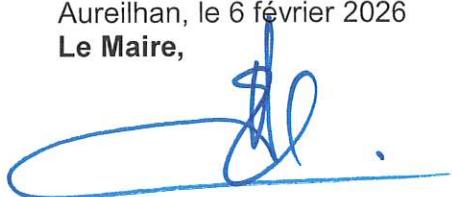
fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois à compter du 1er avril 2026, à temps complet.

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,


Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-04

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Ressources Humaines : modification des postes de médecins au Centre de Santé

Monsieur ZYTYNSKI, Maire-Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que depuis l'ouverture du Centre de Santé en 2020, six postes de médecins généralistes à temps complet ont été créés, par délibération n°2019-57 du 24/09/2019, n°2020-37 du 25 juin 2020 et n°2025-11 du 10 mars 2025.

Il précise que les postes de médecins généralistes sont des postes contractuels créés sur la base de l'article L 332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique, sans rattachement à une grille indiciaire.

Monsieur ZYTYNSKI expose qu'après consultation des services du CDG 65, il apparaît qu'il est possible de rattacher, pour la rémunération, ces postes à la grille indiciaire des médecins territoriaux, relevant du cadre d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale.

En conséquence, Monsieur ZYTYNSKI propose au Conseil Municipal de modifier les six postes contractuels de médecins généralistes à temps complet existants au Centre

de Santé, en les rémunérant sur la grille indiciaire des médecins territoriaux, cadre d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale.

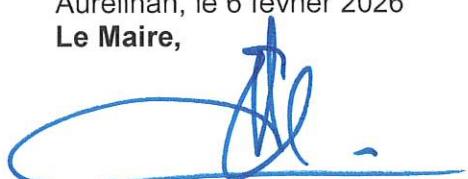
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **De modifier les six postes de médecins existants au Centre de Santé comme suit :**
 - Postes contractuels en application de l'article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique ;
 - Rémunération en application de la grille indiciaire des médecins territoriaux, cadre d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale ;
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, la 1ère Maire-Adjointe, à signer le contrat des médecins généralistes en application de l'article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique ainsi que toutes pièces nécessaires ;**
- **Précise que les crédits afférents seront inscrits au Budget du Centre de Santé.**

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-05

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 à L714-13 ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des médecins inspecteurs de santé publique pris en référence pour les médecins territoriaux ;

Vu la délibération n° 2025-35 en date du 4 juin 2025 fixant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour la Mairie d'Aureilhan ;

Vu la délibération en date du 5 février 2026 modifiant les 6 postes de médecins du Centre de Santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), aux postes de médecins ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 janvier 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Préambule :

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que la délibération n°2025-35 en date du 4 juin 2025 prévoit de ne pas appliquer le RIFSEEP (IFSE et CIA) aux médecins du Centre de Santé.

Il propose au Conseil Municipal de modifier l'article 4 de la délibération n° 2025-35 en supprimant l'exclusion des contractuels recrutés sur l'article 3.3-1 devenu L332-8 1° du code de la Fonction Publique et l'article 7 en ajoutant le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Pour rappel, le RIFSEEP est composé de 2 parts cumulables :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) : tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et de l'expérience professionnelle,
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) : tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Monsieur ZANCHETTA propose de rédiger l'article 4 comme suit :

Article 4 : Bénéficiaires du RIFSEEP

- Le RIFSEEP est attribué à tous les fonctionnaires (agents titulaires et stagiaires) sur décision individuelle nominative de l'autorité territoriale. Il prévoit la mise en place de la part liée aux conditions d'exercice des fonctions (IFSE) et de celle liée à l'engagement professionnel (CIA).
- Le RIFSEEP peut être attribué aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent (exception faite pour l'emploi de Chef de Cabinet, pour lequel le RIFSEEP pourra être attribué) et qui exercent des missions ou tâches comparables à celle des fonctionnaires territoriaux.
- Les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (CAE-CUI, les emplois d'avenir, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

Cas spécifiques :

- Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel bénéficie du RIFSEEP afférent à son grade.
- Le fonctionnaire détaché au sein de la Commune bénéficie du RIFSEEP afférent à son emploi d'accueil.

- Le Chef de Cabinet peut percevoir le RIFSEEP prévu par l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article L332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique peuvent percevoir le RIFSEEP.
- Les agents de la filière police municipale (catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Monsieur ZANCHETTA propose au Conseil Municipal de rajouter le cadre d'emplois des médecins territoriaux à l'article 7 comme suit.

Article 7 : Montants par cadre d'emploi

Les arrêtés ministériels fixant le nombre de groupes de fonction fixent également les montants minimaux et les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions. Néanmoins, au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, les montants minimaux ne s'imposent pas à la Fonction Publique Territoriale.

Cadre d'emplois des médecins territoriaux (catégorie A)

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Cadres d'emplois	Montants annuels maximaux de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximaux du CIA Agents non logés	Montants globaux annuels maximaux
Médecin territorial hors classe	43 180€	7 620€	50 800€
Médecin territorial 1^{ère} classe	38 250€	6 750€	45 000€
Médecin territorial 2^{ème} classe	29 495€	5 205€	34 700€

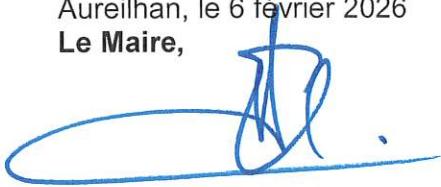
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel par l'ajout des contractuels recrutés sur la base de l'article L332-8 1° du CGFP dans la liste des bénéficiaires ainsi que du cadre d'emploi des médecins territoriaux,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence, la 1ère Maire-Adjointe, à signer toutes pièces nécessaires.

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-06

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées**

Monsieur ZANCHETTA, Maire-Adjoint, expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de

mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L452-1, L452-2, L452-5 et L452-11 du CGFP.

En adhérant à cette mission, la Commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de des articles L712-1, L712-2, L712-8, L712-9, L712-10, L712-11 et L714-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Monsieur ZANCHETTA rajoute que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il précise qu'en dehors des litiges compris dans la liste du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, la Commune garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

Le CDG 65 a fixé un tarif de 250€ pour les collectivités affiliées et 300€ pour les collectivités non affiliées pour chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, Monsieur ZANCHETTA propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG 65, telle que présentée en annexe.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 65 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

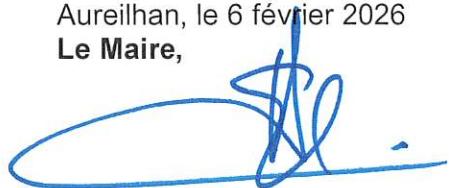
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 65 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné aux articles L452-1, L452-2, L452-5 et L452-11 du Code Général de la Fonction Publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

La Commune d'AUREILHAN

Représentée par son Maire M. Emmanuel ALONSO
Dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du : 5 février 2026

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes Pyrénées (CDG 65)

Représenté par son Président M. Jean NADAL
Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 730 du 18 mai 2022

Références juridiques

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG65 n° 730 du 18 mai 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

I. Dispositions communes aux différents types de médiation

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion 65 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

ARTICLE 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Désignation des médiateurs

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Elles s'engagent expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

ARTICLE 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 : Déroulement et fin du processus

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

ARTICLE 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 65 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L452-30 du code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 250€ pour les collectivités affiliées
- 300€ pour les collectivités non affiliées.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

II. Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

ARTICLE 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du CGFP
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

ARTICLE 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de PAU de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

III. Dispositions finales

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 23 mai 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 65 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 12 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de PAU.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour la médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« *Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 65 situé 13 Rue Emile Zola 65600 SEMEAC, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.*

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Fait en deux exemplaires,
A (lieu) :

.....
Le (date) :

Pour la collectivité,
Le Maire ou Président,

Pour le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées,
Le Président,

(signature et cachet)

Jean NADAL



Ville d'**AUREILHAN**
Hautes-Pyrénées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-07

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZYTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSEURT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSEURT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AN
n°454**

Madame CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de constituer une servitude de passage dans le cadre de l'aménagement de sécurisation des déplacements piétonniers dans la rue Jules Guesde, afin de permettre une continuité le long de cette voie.

Une servitude de passage sera constituée sur la parcelle sise à AUREILHAN, cadastrée section AN numéro 454, propriété de Monsieur Michel ARTIGUES. Cette servitude grèvera ladite parcelle au niveau de l'accès déjà existant partie Ouest et sur le trottoir existant partie Est (devant le commerce de boucherie).

Ladite servitude interviendra sans versement d'indemnité au profit du propriétaire du fonds servant et sans limitation de durée.

Monsieur Michel ARTIGUES, propriétaire de ladite parcelle, a donné son accord pour constituer cette servitude de passage au profit de la Commune et pour la réalisation des travaux permettant la mise en place d'un trottoir offrant une meilleure accessibilité aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

L'accès à la parcelle AN 454 sera conservé.

Le coût des travaux et l'intégralité des frais seront supportés par la Commune.

L'acte constitutif de servitude sera rédigé en la forme administrative et sera publié.

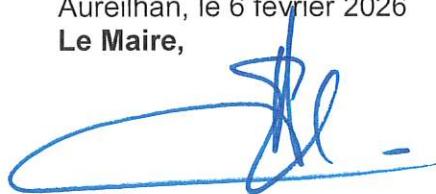
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la conclusion d'une servitude de passage piétonnier sur la parcelle cadastrée AN n° 454, sans indemnité ;
- De désigner Madame CHEDEVILLE, 1ère Maire-Adjointe, pour représenter la Commune dans cet acte en la forme administrative ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier la convention de servitude de passage, à signer tout document y afférent et à réaliser la procédure de publicité foncière.

P.C.C.

Aureilhan, le 6 février 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 5 février 2026

Délibération n° 2026-08

Date de la convocation : 30/01/2026
Date de la publication : 06/02/2026

PRESENTS : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Christian ZTYNSKI, Daniel LARREGOLA, Anna MECA, Philippe ZANCHETTA, Frédérique BELLARDI, Albert LASBATS, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Suzan DEWAN, Conseillères Municipales déléguées, Yannick BOUBÉE, Hind SALHI, Daniel RIVIERE, Sylvie CARRERE, Yannick LONCAN, Virginie FAVERON, Sophie RIBUOT-MARION, Olivier ESCOT-SEP, Jocelyne JOANDET, Francis LAINE, André BOYRIE, Jean CORNET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Béatrice FABRE, Sylvain RULL, Sonia BELLECOUR, Philippe DUSSERT, Richard LEDUC, Myriam LAGARDE, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Béatrice FABRE (pouvoir à Isabelle CHEDEVILLE), Sylvain RULL (pouvoir à Philippe ZANCHETTA), Sonia BELLECOUR (pouvoir à Frédérique BELLARDI), Philippe DUSSERT (pouvoir à Yannick BOUBÉE), Richard LEDUC (pouvoir à Suzan DEWAN), Myriam LAGARDE (pouvoir à Jean CORNET).

Secrétaire de séance : Isabelle CHEDEVILLE.

**Approbation des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des
Hautes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'Energie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu les statuts du SDE65 révisés par arrêté préfectoral n° 65-2025-07-25-00001 du 25 juillet 2025 ;

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2025 par son Comité Syndical ;

Monsieur le Maire précise que le transfert de la compétence « distribution publique de gaz » au SDE65 a fait l'objet d'une concertation menée avec l'ensemble des communes pour recueillir leur avis, dont le résultat a été présenté en Comité Syndical du 19 décembre 2025.

- Sur le secteur desservi en gaz (78 communes) :
 - 66 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 5 % sont défavorables à ce transfert
 - 29 % n'ont pas répondu

Ce secteur des communes favorables représente 37 941 clients, soit 82 % de la population desservie et 907 km de réseau, soit 77 % du réseau départemental.

- Sur le secteur non desservi en gaz (391 communes) :
 - 36 % des communes sont favorables à ce transfert
 - 0,2 % sont défavorables à ce transfert
 - 64 % n'ont pas répondu

La Commission d'élus du SDE mise en place pour étudier ce projet considère que cette prise de compétence du SDE65 est à la fois stratégique, du fait des enjeux de développement de la méthanisation dans les Hautes-Pyrénées, utile aux communes, puisqu'elle permet de mettre en place une compétence départementale en charge du contrôle du concessionnaire et du suivi des réseaux, et très peu risquée malgré la baisse de l'usage du gaz dans le domaine résidentiel.

Par ailleurs, la proposition a été bien acceptée des communes et en particulier des principales concernées par la distribution du gaz, notamment parce que le SDE65 s'engage à reverser le montant de la redevance de fonctionnement perçue en 2025 par les communes.

Enfin, la reformulation des contrats de concession avec GRDF permettra de dégager un bénéfice de l'ordre de 60 000 € et donc fournir au SDE65 les moyens financiers nécessaires à l'exercice de cette mission.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal doit se prononcer afin d'approver les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dans un délai de trois mois après leur notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Commune sera réputée favorable.

Monsieur le Maire donne lecture des nouveaux statuts du SDE65 dont l'évolution vise à inscrire la compétence « distribution de gaz » en compétence obligatoire, sauf pour la commune de Lannemezan dans la mesure où elle dispose d'une entreprise locale de distribution de l'énergie.

Il indique que le SDE65 s'engage à reverser annuellement aux communes le montant de redevance qu'elles ont perçue en 2025.

Monsieur le Maire précise que le projet de statuts, joint en annexe de la présente délibération, porte sur les modifications suivantes :

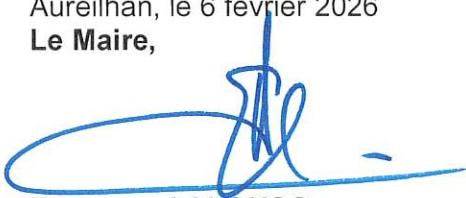
- Article 2 : objet - Création de l'article 3.4 présentant le contenu de la compétence obligatoire « distribution de gaz »
- Suppression de l'article 4.1 et nouvelle numérotation des articles 4 suivants
- Suppression de l'article 5.3 et nouvelle numérotation des articles 5 suivants

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation de ces nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la proposition ci-dessus et d'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement la 1ère Maire-Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération dont la notification au Président du SDE65, au contrôle de légalité de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, au représentant de GRDF et au comptable public de la Commune.**

P.C.C.
Aureilhan, le 6 février 2026
Le Maire,

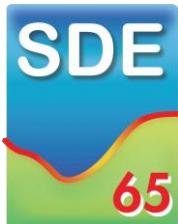


Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,

Isabelle CHEDEVILLE.



Article 1^{er} - Constitution du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées dénommé « SDE65 » et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

Article 2 - Objet

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité et **de gaz** ;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- de mettre en place un service public départemental de recharge des véhicules électriques : mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique, exploitation et maintenance du service ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) **aux à la distribution du gaz**, réseaux de chaleur, la production d'énergie renouvelable, les feux de signalisation tricolore qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;

Le syndicat peut aussi exercer :

- Pour les collectivités membres : des activités accessoires et mise en commun de moyens dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Pour des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées, non membres : des prestations (d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage, de maintenance et exploitation d'installations) en lien direct avec ses compétences

3.1 - La distribution publique d'électricité

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique électrique sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

3.2 - L'éclairage public

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), prestations d'ingénierie;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes et Lannemezan qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites (monuments, et espaces publics) raccordés à l'éclairage public ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

Les pouvoirs de police, comprenant notamment l'initiative ainsi que le fonctionnement des installations, restent de la compétence exclusive des maires.

3.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental, comprenant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- L'exploitation du service et la maintenance des installations.

3.4 - la distribution du gaz

Pour toutes les communes des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Lannemezan, dans la mesure où il existe une entreprise locale de distribution d'énergie (ESL), le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution publique de gaz dans les Hautes-Pyrénées.

A ce titre, il exerce les prérogatives suivantes :

- Dans les conditions prévues par la loi, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants (opérateurs de réseaux et fournisseurs) ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de dernier recours ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Participation dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement.
- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement de service public de distribution de gaz.
- Interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment la réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz selon l'article L 2224-34 du CGCT.
- Représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- Faculté de faire exécuter en tout ou en partie à sa charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, conformément à l'article L432-5 du Code de l'Energie.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéfice du concédant en fin d'exercice des contrats de concession, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Article 4 - Compétences optionnelles

4.1 - les réseaux de chaleur

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transférée au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

4.2 – la production d'énergie renouvelable

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, dans le cadre d'un projet de production d'énergie validé par le Syndicat, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les deux domaines d'intervention suivants :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité et de biogaz, d'origine renouvelable. Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des réseaux techniques de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés. Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

4.3 – les feux de signalisation tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, des missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation tricolore.

Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires pour les collectivités membres

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie, achat d'énergie, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables

- conseil aux collectivités, études générales, études de faisabilité, délégations de maîtrise d'ouvrage ;
- mise en place ou participation à des structures d'animation (exemples : Commission consultative paritaire de l'énergie, Réserve Internationale de Ciel Etoilé, ...) ;
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics énergétiques.

5.2 - Production d'énergies renouvelables

A titre ponctuel ou partiel, dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres, le Syndicat pourra réaliser des études, aménager ou exploiter des installations de production d'électricité, de chaleur et de biogaz d'origine renouvelables, par le biais de conventions qui en définiront le cadre.

5.3 – Distribution gaz de ville

~~Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.~~

5.3 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et de télécommunication et en particulier pour le développement de fibres optiques.

5.4 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues dans le code de la commande publique et notamment son article 2113-6 et suivants, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

5.5 - Communication

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences et d'une manière générale la transition énergétique.

Article 6 – Habilitations

Le Syndicat peut assurer des prestations (activités d'ingénierie ou de maintenance d'installations), rémunérées ou non, pour une collectivité territoriale ou un établissement public, d'échelon départemental ou infra-départemental, ou une société immatriculée en Hautes-Pyrénées, dans le cadre d'une convention fixant l'objet de la prestation et les durées et conditions d'exercice de celles-ci, sous les réserves suivantes :

- les missions sont en lien avec les compétences transférées au SDE65 : distribution d'électricité, éclairage public, feux de signalisation, infrastructures de recharge des véhicules électriques, achat d'énergie, économie d'énergie, production d'énergie d'origine renouvelable
- le volume total des prestations de services réalisées au profit de structures non membres reste accessoire et marginal de l'activité du SDE65
- les conventions respectent le code de la commande publique

Le Syndicat peut également mettre à disposition des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

Article 7 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, sous réserve de l'acceptation du projet et des conditions de transfert par le SDE65 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 8 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Article 9 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

Article 10 - Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

Article 12 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

* * *